

N.B. : Une société qui exerce une activité physique sauf dérogations (article 4 ci-dessous) doit obligatoirement être immatriculée à la fois au R.C.S. et au Répertoire des Métiers, sauf si elle déclare plus de 11 salariés.

Décret n° 83-487 du 10.06.1983, modifié par le décret n° 94-739 du 23.08.1994.

Article 1

Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes n'employant pas plus de dix salariés, qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche.

Cette immatriculation ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 2

Ne sont pas compris au nombre des salariés le conjoint, les ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré inclus et, dans la limite de trois pour chacune de ces catégories, les associés participant à la gestion de la société et prenant part à l'exécution du travail, les handicapés et les apprentis.

(Décret n° 88-109 du 02.02.1988 et décret n°94-739 du 23.08.1994). Les salariés sous contrat à temps partiel sont comptés au prorata de la durée de travail figurant au contrat par rapport à la durée légale du travail. La même règle s'applique à ceux sous contrat de travail intermittent en se basant sur la durée annuelle minimale de travail figurant au contrat.

(Décret n° 88-109 du 02.02.1988 et décret n°94-739 du 23.08.1994). Les travailleurs mis à disposition par une entreprise ou un organisme extérieur sont pris en compte dans les mêmes conditions.

Article 3

Ne doivent pas être immatriculées les personnes dont l'activité définie à l'article premier n'est qu'occasionnelle ou qui ne travaillent que pour elles-mêmes ou pour le compte d'un tiers unique qui en détermine toutes les conditions, et celles qui n'exercent l'activité citée à l'article premier qu'à titre accessoire et de peu d'importance.

Article 4

Les activités suivantes ne donnent pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers:

- production de combustibles minéraux et cokéfaction
- production et distribution d'eau, de gaz et d'électricité
- extraction et préparation de minerais
- hôtellerie et restauration
- transports (sauf taxis et déménagements)
- navigation et leurs activités annexes et auxiliaires
- activités médicales, paramédicales et pharmaceutiques (sauf ambulances)
- activités récréatives, culturelles et sportives, sauf la gestion des salles de cinéma et les théâtres de marionnettes
- activités commerciales
- activités à caractère spécifiquement intellectuel
- exercice des arts plastiques et création d'oeuvres originales telles que définies par l'article 71 de l'annexe III du Code Général des Impôts.